II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés

(93/C 26/04)

COM(92) 519 final

(Présentée par la Commission le 11 décembre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (1), et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que l'expérience acquise dans l'application du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des Communautés (2), fait apparaître la nécessité de procéder à un aménagement des dispositions de ce règlement;

considérant que la Communauté doit disposer des ressources propres visées à l'article 2 de la décision 88/376/CEE, Euratom dans les meilleures conditions possibles et que, à cet effet, il y a lieu de compléter les modalités selon lesquelles les États mettent à la disposition de la Commission les ressources propres attribuées aux Communautés;

considérant que les ressources propres traditionnelles sont perçues par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire et que la Commission doit contrôler cette adaptation et faire, le cas échéant, des propositions;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont pris la résolution du 13 novembre 1991 concernant la protection des intérêts financiers des Communautés;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles est réalisée l'obligation de constatation en ce qui concerne les ressources propres visées à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b) de la décision 88/376/CEE, Euratom;

considérant qu'il convient d'améliorer le dispositif d'information de la Commission par les États membres, en ce qui concerne le suivi de l'action de ces derniers en matière de recouvrement des ressources propres et notamment de celles mises en cause par des fraudes et irrégularités;

considérant qu'il semble opportun d'introduire un délai de prescription dans les rapports entre les États membres et la Commission, étant entendu que les nouvelles constatations effectuées par l'État membre sur ses redevables au titre des exercices antérieurs sont à considérer comme des constatations de l'exercice en cours;

considérant qu'il convient de renforcer l'autonomie financière de la Communauté par une disposition prévoyant que, sous certaines conditions, les montants de droits constatés qui ne seraient pas recouvrés pour des raisons imputables aux États membres soient mis à leur charge;

considérant que, pour ce qui est des ressources propres provenant des cotisations dans le secteur du sucre pour lesquelles il y a lieu d'assurer la coïncidence entre le recouvrement de ces recettes et l'exercice budgétaire, d'une part, et les dépenses relatives à la même campagne, d'autre part, il convient de prévoir que les États membres mettent à la disposition de la Communauté les ressources provenant des cotisations dans le secteur du sucre au cours de l'exercice budgétaire pendant lequel elles ont été constatées;

considérant l'intérêt croissant de la part des États membres pour une utilisation de l'écu dans le règlement des opérations avec la Commission, y compris dans le domaine des ressources propres;

considérant qu'une étroite collaboration entre les États membres et la Commission est de nature à faciliter l'application correcte de la réglementation financière relative aux ressources propres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision

(1) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24.

(2) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1.

88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, les termes «[modifié en dernier lieu par le règlement . . .]» sont ajoutés après les termes «1553/89».

2) À l'article 2, les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 1:

«1 *bis.* Quand les autorités administratives compétentes procèdent à une prise en compte au sens de la réglementation douanière, la communication aux fins de la constatation visée au paragraphe 1 est la communication prévue par cette même réglementation. La date à retenir pour la constatation visée au paragraphe 1 est la date de la prise en compte.

En ce qui concerne les cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune dans le secteur du sucre, la date à retenir pour la constatation visée au paragraphe 1 est la date de la communication prévue par la réglementation du secteur du sucre.

1 *ter.* Dans les cas où les autorités administratives compétentes ne procèdent pas à une prise en compte de la dette douanière sur la base de la réglementation douanière, alors que le redevable est connu et que le montant dû peut être calculé comme prévu au paragraphe 1, et que les montants en cause sont supérieurs à 2 000 écus, une inscription *ad hoc* dans les livres comptables avec dispense de communication au redevable est effectuée aux fins de la constatation visée au paragraphe 1.

La date à retenir pour la constatation visée au paragraphe 1 est celle de l'inscription dans les livres comptables.

1 *quater.* Dans les cas de contentieux, les autorités administratives compétentes sont réputées pouvoir calculer aux fins de la constatation visée au paragraphe 1 le montant du droit dû au plus tard à l'occasion de la première décision administrative qui communique la dette au redevable, ou à l'occasion de la saisine de l'autorité judiciaire, si cette saisine intervient en premier lieu.

La date à retenir pour la constatation visée au paragraphe 1 est la date de la décision ou de la saisine mentionnée ci-dessus.»

3) À l'article 4:

— le paragraphe 1 point a) est remplacé par le texte suivant:

«La dénomination des services ou organismes responsables de la constatation, de la perception, de la mise à disposition et du contrôle des ressources propres et, le cas échéant, leur statut;»

— au paragraphe 1 point b), les termes «et à la mise à la disposition de la Commission» sont remplacés par les termes «à la mise à disposition et au contrôle»,

— à la fin du paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Toute modification de ces dénominations ou dispositions est immédiatement communiquée à la Commission.»

4) À l'article 5, les termes «les cotisations sucre» sont ajoutés après les termes «les prélèvements agricoles» et la dernière phrase est supprimée.

5) À l'article 6:

— au paragraphe 2 point a), le chiffre «19» est remplacé par le chiffre «5»,

— à la fin du paragraphe 2 point a), la phrase suivante est ajoutée:

«L'arrêté comptable est effectué au plus tôt à treize heures le dernier jour ouvrable du mois.»

— au paragraphe 2 point b), les termes «totalement ou partiellement» sont ajoutés après le mot «couverts»,

— au paragraphe 2, le nouveau point c) suivant est inséré:

«c) Les droits constatés relatifs aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune de marchés dans le secteur du sucre, sont repris dans la comptabilité visée au point a). Si, ultérieurement, ces droits ne sont pas recouvrés dans les délais prévus, les États membres peuvent rectifier l'inscription effectuée et procéder à titre exceptionnel à l'inscription des droits dans la comptabilité séparée.»

— l'ancien paragraphe 2 point c) devient le paragraphe 2 point d),

— au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. a) Chaque État membre transmet à la Commission, dans le délai visé au paragraphe 2, un relevé mensuel de sa comptabilité relative aux droits visés au paragraphe 2 point a), dont le modèle est annexé au présent règlement.

À l'appui de chaque relevé mensuel, les États membres mentionnent les montants des cas de fraudes et d'irrégularités déjà communiqués à la Commission au titre du paragraphe 4 ci-après, qui ont fait l'objet d'un recouvrement ou d'une décision de non-recouvrement, en indiquant la référence à la communication initiale.

À l'appui des relevés mensuels en cause, les États membres concernés transmettent les indications ou les relevés relatifs aux déductions apportées aux ressources propres sur la base des dispositions concernant les territoires à statut spécial.

b) Chaque État membre transmet à la Commission dans le délai visé au paragraphe 2, un relevé trimestriel de la comptabilité séparée visée au paragraphe 2 point b), dont le modèle est annexé au présent règlement.

À l'appui du relevé trimestriel, chaque État membre transmet la situation des cas de fraudes et d'irrégularités qui ont fait l'objet d'une constatation selon la même présentation que celle du relevé trimestriel et avec la référence à la communication initiale.»

— le deuxième alinéa de l'ancien paragraphe 3 devient le paragraphe 4 avec le libellé suivant:

«4. Dans le courant des deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre, chaque État membre transmet à la Commission une description des fraudes et irrégularités déjà détectées portant sur un montant de droits supérieur à 10 000 écus.

À cet effet, chaque État membre donne, dans toute la mesure du possible, les précisions concernant:

— le type de fraude et/ou d'irrégularité (désignation, régime douanier concerné),

— le montant ou l'ordre de grandeur présumé des ressources propres éludées,

— les marchandises concernées (position tarifaire, origine, provenance),

— la description succinte du mécanisme frauduleux,

— le type de contrôle ayant conduit à la découverte de la fraude ou de l'irrégularité,

— les services ou organismes nationaux qui ont procédé à la constatation de la fraude ou de l'irrégularité,

— le stade de la procédure y compris le stade du recouvrement avec mention de la constatation si elle a déjà été effectuée,

— la mention de la communication éventuelle du cas dans le cadre de l'assistance mutuelle [règlement (CEE) n° 1468/81],

— le cas échéant, les États membres concernés,

— les mesures prises ou envisagées afin d'éviter la répétition du cas de fraude ou d'irrégularité déjà détecté.

Les modèles des descriptions ci-dessus sont établis par la Commission après consultation du comité consultatif des ressources propres (CCRP). Les modifications desdits modèles sont arrêtées selon la même procédure.»

6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Chaque État membre établit annuellement un compte récapitulatif des droits constatés repris dans sa comptabilité visée à l'article 6 paragraphe 2 point a) et le transmet à la Commission avant le 1er mars de l'année qui suit l'exercice en question. Toute différence entre le montant total du compte récapitulatif et la somme des relevés mensuels transmis par l'État membre, de janvier à décembre de l'année, fait l'objet d'un commentaire. La Commission vérifie la concordance du compte récapitulatif avec le montant des droits mis à sa disposition au cours de l'année; elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du compte récapitulatif pour communiquer, le cas échéant, ses observations à l'État membre concerné.

2. Après le 31 décembre de la troisième année suivant un exercice donné, le compte récapitulatif annuel visé au paragraphe précédent n'est plus rectifié, sauf pour les points notifiés avant cette échéance, soit par la Commission, soit par l'État membre concerné.»

7) À l'article 8, le second alinéa est supprimé.

8) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Selon les modalités définies à l'article 10, chaque État membre inscrit les ressources propres, en écus ou en monnaie nationale, au crédit d'un des comptes ouverts à cet effet au nom de la Commission auprès de son Trésor ou de l'organisme qu'il a désigné.

Ces comptes sont tenus sans frais.

2. Les sommes inscrites en monnaie nationale sont converties par la Commission et reprises dans sa comptabilité en écus conformément au règlement 86/610/CEE, Euratom, CECA de la Commission, du 11 décembre 1986, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977.»

9) À l'article 10:

— au paragraphe 1 premier alinéa, les termes «rectifiés, le cas échéant, des montants des ressources propres dont le recouvrement n'aurait pu être effectué pour des raisons imputables aux États membres,» sont insérés après les termes «décisions 88/376/CEE, Euratom» et le chiffre «19» est remplacé par le chiffre «5»,

— au paragraphe 1 second alinéa, le chiffre «19» est remplacé par le chiffre «5»,

— au paragraphe 2, le chiffre «15» est remplacé par chiffre «1er»,

— au paragraphe 3, le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. L'inscription des ressources TVA, de la ressource complémentaire, à l'exclusion des ressources propres prévues pour la réserve moné-

taire "FEOGA" (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) et, le cas échéant, des contributions financière "PNB" intervient, en écus ou en monnaie nationale selon l'option de l'État membre, le premier jour ouvrabe de chaque mois, et ce à raison d'un douzième des sommes résultant à ce titre du budget.

Si l'État membre opte pour l'inscription en monnaie nationale, le montant dû est converti en monnaie nationale au taux de change du dernier jour de cotation de l'année civile précédant l'exercice budgétaire, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Si l'État membre opte pour l'inscription en écus, le montant en monnaie nationale déterminé selon les dispositions de l'alinéa précédent est converti en écus au cours de l'avant-dernier jour ouvrable du mois précédant celui de l'échéance de l'inscription.

Les États membres communiquent à la Commission l'option qu'ils ont retenue. L'option peut être modifiée suite à un préavis à communiquer à la Commission au plus tard le 5 du mois précédant la prise d'effet de la modification.»

— au paragraphe 3 deuxième alinéa, le texte suivant est ajouté:

«Toutefois, si la situation de l'exécution du budget de l'exercice est telle que l'inscription relative à la réserve monétaire n'est pas nécessaire pour assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'exercice, la Commission peut renoncer à cette inscription ou à une partie de cette inscription.»

— au paragraphe 3 cinquième alinéa après les termes «précédant l'exercice budgétaire», la phrase suivante est ajoutée:

«Si l'inscription est effectuée en écus, le montant en monnaie nationale est converti en écus au cours de l'avant-dernier jour ouvrable du mois de décembre.»

— aux paragraphes 4 et 7, les termes «en monnaies nationales» sont insérés après les termes «ces derniers puissent l'inscrire».

10) À l'article 11, le second alinéa suivant est ajouté:

«Tout retard dans le paiement des intérêts de retard dus donne lieu au paiement d'un intérêt dont le taux est celui appliqué en dernier lieu au principal.»

11) À l'article 15 premier alinéa second tiret et second alinéa premier tiret, article «6» est remplacé par article «7».

12) À l'article 17:

— le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres ne sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés que si le recouvrement n'a pu être effectué pour des raisons de force majeure. En outre, dans des cas d'espèce, les États membres peuvent ne pas mettre ces montants à la disposition de la Commission lorsqu'il s'avère, après examen approfondi de toutes les donnés pertinentes du cas en question, qu'il est définitivement impossible de procéder au recouvrement pour des raisons qui ne sauraient leur être imputables.

Ne saurait être considérée comme une raison non imputable à l'État membre, une garantie insuffisante des ressources propres à recouvrer.

Les cas visés au paragraphe précédent, dans la mesure où les montants dépassent 10 000 écus, ou 2 000 écus dans le cas d'erreurs des autorités administratives compétentes et les cas de force majeure, doivent être communiqués à la Commission semestriellement, convertis en monnaie nationale au taux du premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année civile passée; cette communication, transmise dans le courant des trois mois qui suivent chaque semestre, doit comporter une indication des raisons qui ont empêché l'État membre de mettre à la disposition les montants en cause.

La Commission dispose d'un délai de six mois après réception de tous les renseignements nécessaires pour communiquer, le cas échéant, ses observations à l'État membre concerné,»

— le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres font connaître à la Commission, au moyen d'un rapport annuel, l'activité et les résultats de leurs contrôles ainsi que les données globales et les questions de principe relatives aux problèmes les plus importants soulevés, notamment sur le plan contentieux, par l'application du présent règlement. Ce rapport est transmis à la Commission avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice concerné.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du ... 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

MODÈLE I

Relevé mensuel

RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(en monnaie nationale)

Relevé des droits constatés (1)

État membre:

Mois:

Constatations:

Versements:

Nature de la ressource	Référence État membre (facultatif)	Constatations du mois (2) (1)	Rectifications de constatations précédentes (3) en + (2)	Rectifications de constatations précédentes (3) en − (3)	Montants bruts à verser au CEE (4) = (1) + (2) − (3)
1210 Droits de douane moins droits CECA et antidumping 1220 Droits CECA 1230 Droits compensateurs et antidumping sur produits 1240 Droits compensateurs et antidumping sur services					
12 DROITS DE DOUANE					
1010 Prélèvements agricoles et taxes compensatoires à l'importation 1020 Prélèvements à l'exportation 1030 Montants compensatoires monétaires à l'importation 1040 Montants compensatoires monétaires à l'exportation 1050 Montants compensatoires «adhésion»					
10 PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES					
1110 Cotisation au stockage du sucre 1100 Cotisation à la production du sucre — Quotas A et B 1120 Cotisation à la production d'isoglucose 1130 Prélèvements sur la production de sucre et d'isoglucose C non exportés 1140 Prélèvements sur le sucre et l'isoglucose C de substitution 1160 Cotisation complémentaire					
11 COTISATION SUCRE ET ISOGLUCOSE					
TOTAL GÉNÉRAL					
				− 10 % frais perception	
				Net à verser aux CEE	

(1) Y compris les constatations suite aux contrôles et aux cas de fraude.

(2) Y compris les corrections comptables et les recouvrements de la comptabilité séparée.

(3) Il s'agit de rectifications des constations initiales, notamment recouvrements a *posteriori* et remboursements. En ce qui concerne le sucre, les corrections des campagnes antérieures doivent être mentionnées.

MODÈLE II

Relevé trimestriel

RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — COMPTABILITÉ SÉPARÉE (1)

(en monnaie nationale)

Relevé des droits constatés non repris dans la comptabilité A

État membre:

Trimestre:

Nature de la ressource	Restes à recouvrer au titre du trimestre précédent	Droits constatés au titre du trimestre considéré	Rectification de constatations (Article 8) (2)	Montants dont la mise à disposition est impossible (Article 17 paragraphe 2) (3)	Total (2 + 3) — (4 + 5)	Recouvrements au cours du trimestre en monnaie nationale	Restes à recouvrer à la fin du trimestre considéré
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8) = (6) — (7)
1210 Droits de douane moins droits CECA et antidumping							
1220 Droits CECA							
1230 Droits compensateurs et antidumping sur produits							
1240 Droits compensateurs et antidumping sur services							
12 DROITS DE DOUANE							
1010 Prélèvements agricoles et taxes compensatoires à l'importation							
1020 Prélèvements à l'exportation							
1030 Montants compensatoires monétaires à l'importation							
1040 Montants compensatoires monétaires à l'exportation							
1050 Montants compensatoires «adhésion»							
10 PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES							
1110 Cotisation au stockage du sucre							
1100 Cotisation à la production du sucre — Quotas A et B							
1120 Cotisation à la production d'isoglucose							
1130 Prélèvements sur la production de sucre et d'isoglucose C non exportés							
1140 Prélèvements sur le sucre et l'isoglucose C de substitution							
1160 Cotisation complémentaire							
11 COTISATION SUCRE ET ISOGLUCOSE							
TOTAL 12 + 10 + 11							
						— 10 % frais de perception	
						Solde net à recouvrer	

(1) Comptabilité dite «B» tenue au titre de l'article 6 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, y compris les constatations à la suite de contrôles ou de cas de fraude.

(2) Par rectification de constatation, il faut aussi entendre les annulations dues à une révision de la constatation initiale, différentes de celles enregistrées dans la colonne 5.

(3) Pour les montants dépassant 10 000 écus, les cas sont mentionnés dans le rapport visé à l'article 17 paragraphe 3.